

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **19 JUIN 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CETI Milizac

An Oaléjou
29820 Guilers

Références : ENV-D-23.024 1
Code AIOT : 0005521393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement CETI Milizac implanté Ty Colo (Parcelle cadastrée W031) 29290 Milizac-Guipronvel. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de Contrôles de l'IIC pour 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETI Milizac
- Ty Colo (Parcelle cadastrée W031) 29290 Milizac-Guipronvel
- Code AIOT : 0005521393
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est autorisé pour une activité de stockage de déchets inertes. Le champ de l'inspection s'est limité aux thématiques suivantes : gestion et traçabilité des déchets, entretien du site, prévention des émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétention et confinement.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > II.	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
4	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des ...	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > I.	/	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site par la société CETI apparaît globalement satisfaisante. Des mesures correctives sont toutefois attendues concernant le risque de déversement de produits susceptibles de pollution, le maintien en état des clôtures et le renouvellement des mesures de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">– qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;– que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;– que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Une procédure d'acceptation préalable a été rédigée. Elle définit la nature des déchets acceptés. Elle est présentée au personnel à chaque embauche de nouveau salarié. Cette procédure s'appuie sur un document de demande d'acceptation préalable remplie par le producteur de déchets permettant d'identifier le producteur, le demandeur, le chantier de provenance et le risque d'être en présence d'un site contaminé, le transporteur, le code déchet. Cette demande fait l'objet d'une décision d'acceptation ou de refus du CETI. Les déchets visés à l'annexe I (cas rares) font l'objet d'une analyse d'acceptabilité avant entrée sur site. La vérification faite sur test lixiviation du 10/02/23 d'un chantier de Roscoff n'a pas révélé d'écart. Le jour de l'inspection, il n'a pas été observé sur site la présence de déchets interdits, non couverts par l'autorisation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le jour de l'inspection, la météo était pluvieuse. Il n'a pas été constaté d'émissions diffuses de poussières. Les voies de circulation sont en terre compactée, suffisamment larges et dégagées. Un sens de circulation est établi. La présence d'une tonne à eau a été constatée sur site. Elle est utilisée selon l'exploitant pour l'arrosage des pistes par temps sec. Un rotoluve en béton permettant le nettoyage des roues de camions est installé à l'entrée du site. Il est un passage obligé des camions. Le site est ceinturé par un merlon végétalisé. Des plantations d'arbres ont été faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le site apparaît suffisamment bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : Il n'existe pas de réservoir de liquide fixe susceptible d'être à l'origine d'une pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention et confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'approvisionnement des engins en carburant est réalisé à l'endroit où se trouve l'engin. Aucune disposition n'est prise pour s'assurer de la collecte des égouttures ou déversement accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : 2 employés travaillent en permanence sur place. Le responsable d'exploitation dispose d'une expérience de plusieurs années. Ils ont reçu une formation à l'embauche non formalisée. En cas d'absence prolongée de l'un d'eux, ce sont toujours les mêmes personnels du site de Guilers, situé à 100m, de l'autre côté de la D67, qui interviennent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est ceinturé par un merlon végétalisé d'environ 5 m de haut, à l'arrière d'une clôture de 2 m de hauteur, présente le long des limites Ouest, Sud et Est. En limite Nord, c'est une haie bocagère dense qui assure la limite avec la parcelle voisine. Un portail fermant à clé assure la fermeture du site est dehors des horaires d'ouverture du site (7h30-12h30/13h30-18h30). En limite Ouest cependant, un panneau grillagé a été retiré, au niveau du rotoluve et une ouverture a été faite pour accéder à une parcelle voisine en limite Nord-Ouest. Cet accès n'est donc pas autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau d'information est en place au niveau du portail d'entrée et comporte les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Une tonne à eau, présente sur site, sert à l'arrosage cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : Une campagne de mesures de poussières dans l'environnement a été réalisée le 08/07/2021.</p> <p>Elle ne met pas en évidence de non-conformité particulière.</p> <p>Toutefois, il convient de noter que, selon l'exploitant, l'activité sur le site était réduite et plutôt ponctuelle jusqu'à début 2022. Depuis début 2022, l'activité est nominale et le site est ouvert en permanence sur ces horaires d'ouvertures.</p> <p>Une nouvelle campagne de mesures est programmée pour 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p>Constats : Une aire de stockage de bennes vides de la société Recycleurs Bretons (maison mère) est en place en limite Nord. Une d'entre elle sert au stockage des déchets indésirables (câbles, canalisations, ...).</p> <p>La traçabilité de ces déchets particuliers, en très faible quantité le jour de l'inspection, n'a pas été vérifiée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet